

Cour d'Appel de Paris
24^{ème} Chambre – Section B
Arrêt du 7 décembre 2004

Numéro d'inscription au répertoire général :

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 17 septembre 2004 – Tribunal pour enfants de Bobigny

APPELANT

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
Bobigny Cedex

INTIMEES

Madame N. H.
85 rue de Paris
92110 Clichy

Comparante en personne

SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE
28 rue Salvador Allende
92000 Nanterre

Non comparant ni représenté

En présence de H. H., mineur
Assisté de Maître Laurence Hautin-Belloc
Avocat au Barreau de Paris – D1671

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 9 novembre 2004 en audience en Chambre du Conseil devant Monsieur CHAILLOU, président désigné pour exercer les fonctions de délégué à la Protection de l'Enfance chargé d'entendre l'affaire, Madame CHADEVELE et Madame SAURON, conseillères.

Greffier lors des débats : Madame TAIEB

Ministère Public :

Représenté lors des débats par Monsieur DESCHAMPS, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé en Chambre du Conseil par Monsieur CHAILLOU, président
- signé par Monsieur CHAILLOU, président et par Madame TAIEB, greffier présent lors du prononcé.

DECISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par le ministère public à l'égard d'une ordonnance du juge des enfants de Bobigny du 17 septembre 2004 qui a :

- ordonné que le mineur H. H. soit confié provisoirement à N. H., tante paternelle, demeurant 85 rue de Paris – 92110 CLICHY LA GARENNE à compter du 17 septembre 2004 pour une durée de 6 mois,
- dit que le département prendra en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur conformément à l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- dit que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur au gardien
- dit que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement,
- ordonné des mesures d'investigation et d'orientation éducative,
- délégué compétence au juge des enfants de NANTERRE aux fins de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ci dessus désigné par le moyen de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission, notamment de l'un ou plusieurs des examens suivants :
 - > observation du comportement
 - > examen psychologique
 - > examen médical
 - > examen psychiatrique
 - > examen d'orientation professionnelle
- dit que ce service devra nous faire connaître avant le 17 mars 2005 le résultat des investigations qui pourraient comporter toute proposition éducative utile,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Il convient de rappeler que le 10 septembre 2004 à 2h50, H. H. mineur âgé de 16 ans, de nationalité ivoirienne, était contrôlé par la PAF à la sortie d'un vol en provenance d'Abidjan. Il présentait à cette occasion une demande de carte de séjour contrefaite. Son refus d'admission sur le territoire français lui était notifié à 3 heures 35. Entendu à 4 heures 35, il déclarait avoir essayé d'entrer en France avec un faux récépissé de demande de carte de séjour et qu'il devait se rendre chez un ami prénommé Tara, dont il disait ne pas se souvenir de l'adresse exacte et dont il donnait un numéro de portable. Le même jour un administrateur ad hoc était désigné pour ce mineur. Cet AAH s'entretenait avec le mineur le 10 septembre dans des termes rapportés par une note du 18 septembre 2004 : « je viens en France pour poursuivre mes études. J'ai une cousine qui vit ici. Ma mère est décédée en 1999 et je vis avec mon père, chauffeur de taxi à Abidjan dans le quartier d'Abobo. Ma sœur et mes deux frères

vivent avec mon père également Mon père s'occupe de toute la famille et il a payé les billets d'avion pour Paris. Ma famille est à Abidjan, je le répète ».

Le 12 septembre 2004, le maintien d'H. H. en zone d'attente était renouvelé.

Le 13 septembre, il était maintenu en zone d'attente par le juge délégué de Bobigny pour une durée de huit jours et le même jour il formulait une demande d'asile. Cette demande était rejetée le 14 septembre 2004 au motif que « les déclarations de l'intéressé étaient dénuées d'éléments circonstanciés et que l'ensemble des éléments fournis était de nature à jeter le discrédit sur la nécessité et le bien-fondé de sa demande », H. H. ayant invoqué des craintes en raison des activités politiques de son père au sein de la section RDR d'Abobo et ayant évoqué un climat d'insécurité généralisée et la visites des escadrons de la mort à son domicile. Le 16 septembre, l'association Anafé attirait l'attention du juge des enfants sur la situation du mineur.

Par fax du 17 septembre 2004, H. H. saisissait le juge des enfants, demandant à être confié à sa tante, car il devait être reconduit par avion le lendemain. Il disait que son père avait quitté Abidjan car la famille était menacée.

C'est dans ces conditions que la décision déferée intervenait, le juge des enfants ayant procédé à l'audition de la tante du mineur N. H. et n'ayant pas procédé, vu l'urgence, à l'audition du mineur.

A l'audience devant la Cour le 5 novembre 2004, le ministère public, seul appelant expose que le juge des enfants de Bobigny était bien compétent, la zone d'attente se situant dans le ressort du Tribunal pour Enfants de Bobigny ; que cependant le mineur qui y était retenu n'était pas en danger ; que le jeune H. H. n'invoquait d'ailleurs pas un danger actuel mais la peur qu'il avait des militaires dans son pays. La situation en Côte d'Ivoire a cependant changé depuis la décision déferée et si la Cour estimait aujourd'hui ce mineur en danger, le ministère public souhaite qu'il soit confié à un établissement public.

Madame N. H. Indique qu'elle n'était pas au courant que son frère allait envoyer son fils en France, qu'il a peut-être pensé que c'était mieux que de l'envoyer au Togo. Elle a commencé à faire les démarches pour lui (école, sécurité sociale, nouvelle demande d'asile) et souhaite pouvoir le garder auprès d'elle.

H. H., assisté d'un avocat d'office, indique qu'il ne veut pas retourner en Côte d'Ivoire et qu'il n'a plus de nouvelles de son père et de sa petite sœur.

Son conseil demande la confirmation de la décision. Le juge des enfants est intervenu par humanité pour éviter qu'il soit reconduit en Côte d'Ivoire

Le ministère public, qui a eu la parole en premier, indique qu'il n'a pas d'observations complémentaires.

Cela étant exposé, la Cour,

Considérant que les articles 375 et suivants du Code Civil sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelque soit leur nationalité ;

Qu'au moment où il avait saisi le juge pour enfants, H. H., bien qu'il ait fait l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire français et de placement en zone d'attente, se trouvait, de fait, sur le territoire français ;

Que les articles 375 et suivants lui étaient donc applicables ;

Qu'en application de l'article 375 du Code Civil, le mineur lui même peut saisir le juge des enfants, ce qui était le cas en l'espèce, le mineur ayant écrit au juge des enfants le 17 septembre 2004 ;

Considérant au fond, que H. H. avait tenté d'entrer sur le territoire français pour y faire, selon ses propres dires à l'AAH des études ;

Qu'il avait présenté à cette fin une carte de séjour contrefaite ;

Que le fait qu'il allait être reconduit en Côte d'Ivoire où vivait sa famille alors qu'il avait été maintenu en zone d'attente par le juge délégué et que sa demande d'asile avait été rejetée, ne caractérise pas le danger ou les conditions d'éducation gravement compromises seules de nature à autoriser l'intervention du juge des enfants ;

Qu'au moment de l'audience devant la Cour, le mineur, qui était hébergé chez sa tante qui avait effectué pour lui un certain nombre de démarches, ne ressortissait pas plus de la compétence du juge des enfants ;

Qu'il sera dans ces conditions donné mainlevée des mesures de placement et d'investigation et d'orientation éducative ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en Chambre du Conseil contradictoirement,

Reçoit l'appel du ministère public,

Infirmant la décision déferée,

Donne mainlevée du placement du mineur H. H. à sa tante N. H., ainsi que de la mesure d'investigation et d'orientation éducative ordonnée

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative,

Ordonne le retour de la procédure au juge des enfants de Bobigny pour classement,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.